

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 109
N° 25

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Novema 1960

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne. 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1960 2 nov. Loi n° 60-1156 modifiant la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime et celle du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande. (Arrêté de promulgation n° 2327 AAE du 15 novembre 1960)	654

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1960 27 oct. Arrêté ministériel fixant la date des élections à la commission administrative paritaire pour le corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 5 novembre 1960, page 9939)	655
Extraits	655

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1960 8 nov. Arrêté n° 2288 J fixant dans le ressort de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent les conditions d'application de la loi n° 52-33 du 7 janvier 1952 et du décret n° 53-755 du 17 août 1953 instituant dans les territoires d'outre-mer un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police	655
14 nov. Arrêté n° 2322 E portant autorisation d'ouverture d'une école annexe à l'école protestante d'Uturoa	656

14 nov. Arrêté n° 2323 E portant autorisation d'ouverture d'une école primaire catholique avec internat de garçons, à Taiohae (Marquises)	656
15 nov. Arrêté n° 2326 E modifiant la dénomination de certains établissements scolaires publics, en application du décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 relatif à la réforme de l'enseignement public	656
15 nov. Arrêté n° 2328 E portant ouverture d'un collège d'enseignement général à Uturoa	657
16 nov. Arrêté n° 2333 AE prescrivant la déclaration des stocks de coprah	657
16 nov. Arrêté n° 2334 AE fixant les prix payables aux producteurs de coprah	658
16 nov. Arrêté n° 2335 AA instituant une commission pour l'érection d'un monument à la mémoire du roi Pomare V	658
16 nov. Arrêté n° 2336 AA constatant la création de nouvelles paroisses protestantes	659
16 nov. Arrêté n° 2337 AA fixant la tenue du personnel du cadre secondaire pénitentiaire	659
18 nov. Arrêté n° 2361 OPT portant ouverture de la liaison radiotéléphonique Papeete - Paris	660
22 nov. Décision n° 2385 AE portant approbation des comptes du Crédit de l'Océanie arrêtés au 30 juin 1960 (exercice 1959 - 1960)	660
23 nov. Décision n° 2397 FE autorisant le versement, à titre de fonds de concours au budget local de la Polynésie française, d'une contribution du budget Etat d'un montant de Deux cent quatre vingt quinze mille nouveaux francs (295.000 NF), pour prise en charge de certains éléments de rémunération des fonctionnaires de l'Etat détachés dans les services territoriaux	661

28 nov. Arrêté n° 2427 AAE/DOM rendant exécutoire la délibération n° 60-87 du 22 novembre 1960 de l'Assemblée territoriale relative aux droits d'enregistrement des cessions d'actions et de parts d'intérêt dans les sociétés	661
Extraits	662

AVIS OFFICIELS

Circulaire n° 101 AA du 21 novembre 1960.— Objet : Révision annuelle de la liste électorale	666
Service des affaires administratives.— Révision des listes électorales	670
Service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre.— Vente aux enchères publiques (10 décembre 1960)	670
Service de la santé.— Statistique sanitaire (4 ^e trimestre 1959)	673

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	671
Annonces diverses	671

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 2327 AAE promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 15 novembre 1960.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 60-1156 du 2 novembre 1960 modifiant la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime et celle du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande. (J.O.R.F. 2 et 3 novembre 1960 - p. 9875).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

LOI n° 60-1156 modifiant la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime et celle du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

(Du 2 novembre 1960.)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.— L'alinéa 1^{er} de l'article 110 de la loi du 13 décembre 1926, modifiée, portant code du travail maritime est remplacé par la disposition suivante :

« L'autorisation donnée au premier embarquement par la personne ou l'autorité investie du droit de garde à son égard ou, à défaut, par le tribunal d'instance, confère à ce mineur capacité pour accomplir tous les actes se rattachant à ses engagements, notamment pour toucher ses salaires ».

Art. 2.— L'article 118 de la même loi relatif à l'autorisation du mari requise pour l'embarquement de sa femme est abrogé.

Art. 3.— L'article 132 de la même loi définissant l'autorité maritime chargée de l'application du code du travail maritime est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 132.— Pour l'application de la présente loi, l'expression Autorité maritime désigne :

« En France métropolitaine et dans les départements d'Algérie, de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion : le fonctionnaire chargé du service de l'inscription maritime ;

« Dans les territoires d'outre-mer de la République : le chef du service des administrateurs de l'inscription maritime ;

« Dans les Etats de la Communauté : le fonctionnaire chargé des services extérieurs et communs en matière de transports maritimes ;

« Dans les rades et ports étrangers : l'autorité consulaire, à l'exclusion des agents consulaires ».

Art. 4.— A l'article 2 de la loi du 17 décembre 1926, modifiée, définissant l'autorité maritime chargée de l'application du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, l'alinéa commençant par les mots :

« L'expression d'administrateur de l'inscription maritime désigne... »,

est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'expression d'administrateur de l'inscription maritime désigne :

« En France métropolitaine et dans les départements d'Algérie, de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion : le fonctionnaire chargé du service de l'inscription maritime ;

« Dans les territoires d'outre-mer de la République : le chef du service des administrateurs de l'inscription maritime ;

« Dans les Etats de la Communauté : le fonctionnaire chargé des services extérieurs et communs en matière de transports maritimes ;

« Dans les rades et ports étrangers : l'autorité consulaire, à l'exclusion des agents consulaires ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 novembre 1960.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Michel DEBRE.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Edmond MICHELET.

Le ministre des affaires étrangères,
Maurice COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Wilfrid BAUMGARTNER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Robert BURON.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *fixant la date des élections à la commission administrative paritaire pour le corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer.*

Par arrêté en date du 27 octobre 1960, la date des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer est fixée au jeudi 1^{er} décembre 1960.

Le scrutin sera ouvert de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures.

EXTRAITS

Par arrêté en date du 21 septembre 1960.— Sont promus, dans le corps autonome des travaux publics :

Au grade d'ingénieur principal de 2^e classe - 1^{er} échelon
pour compter du 1^{er} juillet 1960
M. Larcher (Michel)

Au grade d'ingénieur de 2^e classe
pour compter du 1^{er} janvier 1960
M. Bousquet (André)

Au grade d'ingénieur adjoint de 2^e classe
pour compter du 1^{er} août 1960
M. Mettaie (Gaston).

Par arrêté en date du 21 septembre 1960.— Les magistrats dont les noms suivent bénéficient des échelons de solde suivants :

M. Combes (Joseph), magistrat du 3^e grade, bénéficie du 2^e échelon (indice net 525) pour compter du 8 septembre 1960.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 2288 J *fixant dans le ressort de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent les conditions d'application de la loi n° 52-33 du 7 janvier 1952 et du décret n° 53-755 du 17 août 1953 instituant dans les territoires d'outre-mer un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police.*

(Du 8 novembre 1960.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi n° 52-33 du 7 janvier 1952 instituant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police ;

Vu le décret n° 53-755 du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1952, modifié par le décret n° 55-339 du 23 juin 1955 ;

Vu l'arrêté n° 915 TP du 5 juillet 1956 réglementant la police de la circulation routière en Polynésie française, modifié ;

Vu l'avis du chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent :

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Dans le ressort de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent, les sommes provenant du paiement immédiat d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police prévu par la loi du 7 janvier 1952, seront versées, soit au payeur de la trésorerie d'Uturoa, soit aux agents spéciaux de Fare (Huahine) ou de Nunue (Borabora), centralisées à la fin de chaque mois par le trésorier payeur de Papeete et reversées par celui-ci au service de l'enregistrement. Elles seront accompagnées d'un bordereau énonçant les numéros des carnets à souches prévus à l'article 3 du décret du 17 août 1953, les numéros des reçus délivrés et la qualification des contraventions.

Art. 2.— Les carnets à souches seront cotés et paraphés par le chef du service de l'enregistrement.

Les carnets à souches terminés seront transmis sans délai au service de l'enregistrement qui les visera et les retournera aux commandants de brigade de gendarmerie de Raiatea, Huahine ou Borabora, selon le cas.

Art. 3.— Le chef du service judiciaire, le capitaine commandant le groupement de gendarmerie en Polynésie et le chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 2322 E portant autorisation d'ouverture d'une école annexe à l'école protestante d'Uturoa.

(Du 14 novembre 1960.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1136 IP du 20 août 1956 réglant l'enseignement libre dans les E.F.O. ;

Vu la demande de la directrice de l'enseignement protestant en Polynésie française et le dossier d'autorisation d'ouverture joint ;

Vu l'avis favorable de M. le chef de circonscription des Iles Sous-le-Vent ;

Vu l'avis du conseil consultatif de l'enseignement, dans sa séance du 25 octobre 1960 ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 17 octobre 1960, est autorisée l'ouverture d'une école primaire à une classe, annexe à l'école protestante d'Uturoa.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 novembre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 2323 E portant autorisation d'ouverture d'une école primaire catholique avec internat de garçons, à Taiohae (Marquises).

(Du 14 novembre 1960.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1136 IP du 20 août 1956 réglant l'enseignement libre dans les E.F.O. ;

Vu la demande du R.P. Pénicaut en date du 2 septembre 1960 et le dossier de demande d'ouverture joint ;

Vu l'avis favorable du conseil consultatif de l'enseignement, dans sa séance du 25 octobre 1960 ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} octobre 1960, est autorisée l'ouverture d'une école primaire catholique à 5 classes avec un internat garçons.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 novembre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 2326 E modifiant la dénomination de certains établissements scolaires publics, en application du décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 relatif à la réforme de l'enseignement public.

(Du 15 novembre 1960.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 268 du 10 août 1953 du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, transformant le cours complémentaire de Papeete en collège moderne ;

Vu l'arrêté n° 1388 AA du 30 septembre 1953 promulguant des actes du pouvoir central ;

Vu les délibérations n° 58-68 du 13 août 1958 et 58-71 du 16 octobre 1958 portant transformation du cours normal en école normale d'instituteurs et ouverture du second cycle au collège Paul Gauguin, rendues exécutoires par les arrêtés n° 414 AAE du 6 octobre 1958 et 446 AAE du 30 octobre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 302 AAE du 25 juillet 1958 rendant exécutoire la délibération n° 58-60 du 25 juin 1958 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant ouverture d'un cours complémentaire mixte à Papeete ;

Vu le décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public notamment en son article 61 et le décret n° 60-561 du 13 juin 1960 fixant la date d'application de certaines dispositions dudit décret ;

Sur proposition du chef du service de l'enseignement ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 29 octobre 1960 ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 septembre 1960,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les établissements scolaires publics ci-après prennent, pour compter de la rentrée scolaire du 16 septembre 1960, les dénominations suivantes :

Le collège Paul Gauguin à Papeete devient le lycée classique et moderne Paul Gauguin.

Le cours complémentaire public de Papeete devient le collège d'enseignement général de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 2328 E portant ouverture d'un collège d'enseignement général à Uturoa:

(Du 15 novembre 1960.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public notamment en son article 61 et le décret n° 60-561 du 13 juin 1960 fixant la date d'application de certaines dispositions dudit décret ;

Sur proposition du chef du service de l'enseignement ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 septembre 1960 ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 29 octobre 1960,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour compter de la rentrée scolaire du 16 septembre 1960, est ouvert à Uturoa un collège d'enseignement général.

En attendant l'ouverture et l'achèvement des travaux à Uturoa, ce collège d'enseignement général fonctionnera à Papeete dans les locaux du collège d'enseignement général de Papeete.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 15 novembre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 2333 AE prescrivant la déclaration des stocks de coprah.

(Du 16 novembre 1960.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 477 AAE du 27 novembre 1958 portant constitution du conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application outremer de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933, relatif à la procédure de publication d'urgence ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques et du plan ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 novembre 1960,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A la date du 20 novembre 1960 inclusivement, avant toute opération commerciale, les exportateurs de coprah, les acheteurs de coprah, les huiliers devront déclarer les stocks de coprah qu'ils détiennent en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Ces déclarations établies en trois exemplaires comporteront le nom du détenteur ou du commerçant, le nombre de sacs, le poids brut, le poids net, le lieu de stockage.

Elles devront être soumises au visa du chef de la section du conditionnement à Papeete, des experts désignés pour les Iles Sous-le-Vent, du chef de poste ou du chef de district dans les districts des Iles du Vent, aux Iles Marquises, Tuamotu, Gambier et Australes.

Le premier exemplaire sera transmis au chef du service des affaires économiques et du plan, le second au vice-président du groupement des exportateurs de coprah par l'autorité qui aura visé la déclaration, le troisième exemplaire étant rendu au déclarant.

Art. 2. — A la date du 20 novembre 1960 inclusivement, avant toute opération commerciale, les armateurs ou leurs représentants à bord des goélettes devront établir en trois exemplaires une déclaration des stocks de coprah embarqués. Ils devront faire viser cette déclaration par le chef, l'agent de police (mutoi) ou le gendarme de la première île où toucheront leurs navires à cette date ou dans les jours qui suivront.

La déclaration indiquera :

- le nom de l'armateur,
- le nom de la goélette,
- le tonnage embarqué.

Au retour de la goélette à Papeete, un exemplaire de chaque déclaration devra être remis au groupement des exportateurs de coprah et un autre exemplaire au service des affaires économiques et du plan.

Art. 3. — Dans les circonscriptions des Iles-du-Vent et des Iles Sous-le-Vent, tout vendeur d'un stock déclaré le 20 novembre 1960 inclusivement devra exiger de son acheteur un récépissé qui sera tenu pendant trois mois à la disposition des agents du contrôle.

Dans les circonscriptions des Iles Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes, tout armateur, subrécargue ou acheteur de coprah à bord d'un navire devra, à compter du 21 novembre 1960, et jusqu'au 21 février 1961, exiger de tout acheteur local qui lui offrirait du coprah qu'il lui présente sa déclaration de stock au 20 novembre 1960 inclusivement. En cas d'achat de ce stock, l'acheteur apposera sur la déclaration la mention :

« acheté..... kgs de coprah le.... à.... francs le kilo chargé sur navire

et rendra après signature cette déclaration annotée au vendeur qui la conservera jusqu'au 21 février 1961 pour justifier de l'écoulement de son stock déclaré tant auprès des agents du contrôle que des acheteurs qui se présenteront ultérieurement.

En outre, pendant la même période, tout acheteur de coprah à bord d'un navire devra établir par aventure la liste individuelle des personnes qui lui auront vendu du coprah en indiquant en face de chaque nom la qualité de chacun (commerçant ou producteur), la date de transaction, la quantité achetée, le prix unitaire payé. Cette liste devra être déposée

au service des affaires économiques et du plan dès retour du navire à Papeete.

Art. 4.— Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par le décret du 2 mai 1939.

Art. 5.— Le chef du service des affaires économiques et du plan et les chefs de circonscriptions administratives sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 16 novembre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 2334 AE fixant les prix payables aux producteurs de coprah.

(Du 16 novembre 1960.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 477 AAE du 25 novembre 1958 portant constitution du conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application outremer de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933, relatif à la procédure de publication d'urgence ;

Vu l'arrêté n° 1462 AE du 27 juillet 1960 fixant les prix payables aux producteurs de coprah ;

Vu le procès-verbal de la réunion en date du 14 novembre 1960 du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du coprah de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques et du plan ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 novembre 1960,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— A compter du 21 novembre 1960 les nouveaux prix d'achat minima du coprah au producteur sont fixés comme suit :

A Papeete :

Coprah ordinaire dit local en vrac.....	Frs 10,97
Coprah local stocké magasin, très sec, qualité dite "Tuamotu", rendu quai Papeete.....	» 11,55
Coprah Tuamotu - Gambier - Australes et Marquises, rendu quai Papeete.....	» 11,55

Aux Iles Tuamotu-Gambier-Australes et Marquises :

Coprah rendu baleinière, selon l'usage du lieu...	Frs 8,42
Prix payable par l'acheteur local au producteur.	» 7,57

Aux Iles Sous-le-Vent :

A Uturoa et Fare :

Coprah dit local, en vrac.....	Frs 10,14
Coprah stocké dit Tuamotu, en vrac.....	» 10,72

A Vaitape (Bora-Bora) :

Coprah dit local, en vrac.....	» 10,02
Coprah stocké, dit Tuamotu, en vrac.....	» 10,60

A Maupiti :

Coprah dit local, en vrac.....	» 9,87
Coprah stocké, dit Tuamotu, en vrac.....	» 10,45

A Maiao :

Coprah rendu baleinière.....	» 9,20
Coprah acheté à terre.....	» 8,28

Ces nouveaux prix sont applicables au coprah qui entrera en commercialisation à partir du 21 novembre 1960. Le coprah acheté auparavant et qui devra, à cette date, être déclaré par le détenteur conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2333 AE du 16 novembre 1960 poursuivra sa commercialisation aux prix fixés par l'arrêté n° 1462 AE du 27 juillet 1960.

Art. 2.— Le chef du service des affaires économiques et du plan et les chefs de circonscriptions administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 16 novembre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 2335 AA instituant une commission pour l'érection d'un monument à la mémoire du roi Pomare V.

(Du 16 novembre 1960.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 54 A.G.F. du 26 janvier 1935, ouvrant une souscription pour l'érection d'une statue au roi Pomare V ;

Vu l'arrêté n° 182 A.G.F. du 15 février 1938 portant nomination d'un comité d'action chargé d'encourager et de recueillir les souscriptions destinée à l'érection d'un monument au roi Pomare V ;

Vu la lettre 12/60 du 29 mars 1960 du président de l'association "Oraraa Maitai" ;

Vu la délibération du conseil municipal de Papeete en date du 16 juin 1960 et la lettre n° 700 du 24 septembre 1960 du maire de Papeete ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré en séance du 16 novembre 1960,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué une commission pour l'érection d'un monument à la mémoire du roi Pomare V, ainsi composée :

Le maire de Papeete	président
Les princesses Terii o Tahiti Pomare, Tekau Pomare et Arii Paea Pomare	membres
Un représentant de l'Assemblée territoriale, désignée par celle-ci	—
Le président de l'association "Oraraa Maitai" ou son représentant	—
Le président de la société d'études océaniques	—
Le président du syndicat d'initiative ou son représentant	—
Un représentant de la commission des monuments et des sites	—
Un artiste désigné par le groupement d'artistes le plus représentatif	—

Art. 2. — Cette commission a pour rôle de :

- proposer un emplacement approprié pour l'érection du monument,
- définir la conception du monument et en déterminer le coût approximatif,
- proposer les moyens de financement nécessaires,
- préparer le cahier des charges relatif à l'ouverture d'un concours local pour l'exécution de l'œuvre.

Art. 3. — La commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 2336 AA constatant la création de nouvelles paroisses protestantes.

(Du 16 novembre 1960.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 23 janvier 1884 portant organisation des églises protestantes dans les E.F.O. ;

Vu le décret modificatif du 5 juillet 1927 et notamment l'article 2 ;

Vu les lettres des 10 août et 9 septembre 1960 du président du conseil supérieur des églises tahitiennes ;

Le conseil de gouvernement entendu en séance du 16 novembre 1960,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est constatée la création des paroisses protestantes ci-après pour compter des dates de leur institution régulière par le conseil supérieur des églises tahitiennes :

Au 1^{er} arrondissement (Tahiti-Nord) : les paroisses de Papeete-Siloama, Papeete-Bethel et Papeete-Taunoa, au lieu d'une seule paroisse à Papeete ; les paroisses de Tiarei, de Mahaena, de Hitiaa et de Faaone, au lieu des paroisses de Tiarei-Mahaena et de Hitiaa-Faaone ; soit numériquement quatre paroisses supplémentaires et par conséquent, quinze paroisses pour l'arrondissement au lieu de onze.

Au 2^e arrondissement (Tahiti-Sud) : Toahotu, soit une nouvelle paroisse, soit neuf paroisses au lieu de huit.

Au 3^e arrondissement (Moorea-Maiao) : les paroisses de Teavaro et de Paopao, au lieu de la paroisse de Teaharoa-Teavaro, soit une nouvelle paroisse, soit six paroisses au lieu de cinq.

Au 4^e arrondissement (Iles Sous-le-Vent) : les paroisses de Fitiï, Maroe, Haapu, Fetuna, Vaiaau, Faaaha, Haamene, Poutoru, Anau, soit neuf nouvelles paroisses, soit vingt-deux paroisses pour l'arrondissement au lieu de treize.

Au 6^e arrondissement (Marquises) : Rairoa (Tuamotu) administrativement rattachée au Marquises, soit une nouvelle paroisse, soit quatre paroisses au lieu de trois.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 2337 AA fixant la tenue du personnel du cadre secondaire pénitentiaire.

(Du 16 novembre 1960)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française modifié par la délibération n° 59-19 du 24 mars 1959 ;

Vu l'arrêté n° 2152 CP du 21 août 1956 fixant les dispositions statutaires communes à tous les cadres secondaires de la Polynésie française, modifié par l'arrêté n° 620 PEL/T du 13 avril 1959 ;

Vu l'arrêté n° 328 PEL/T du 18 février 1960 portant création et organisation du cadre secondaire pénitentiaire ;

Vu le rapport n° 3405 AA du 21 juillet 1960 du directeur de la maison d'arrêt, approuvé par le conseil de gouvernement dans sa séance du 27 juillet 1960 ;

Après avis du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 novembre 1960,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La tenue et les marques distinctives du personnel du cadre secondaire pénitentiaire sont fixées comme suit :

- Casquette avec insigne du service pénitentiaire (étoile argent),
- Chemise kaki à manches courtes,
- Pantalon ou short kaki,
- Souliers noirs.

Tenue blanche le dimanche et jours fériés.

Art. 2.— Les insignes seront portés sur les pattes d'épaules en tissus bleu et autour de la casquette ; ils sont fixés comme suit :

- Surveillant de 8^e à la 1^{re} classe : deux galons argent en forme de V renversé,
- Surveillant principal de 6^e à hors classe : trois galons argent en forme de V renversé,
- Surveillant en chef de 4^e et 3^e classe : un galon argent droit,
- Surveillant en chef de 2^e classe : un galon argent droit et une soutache or,
- Surveillant en chef de 1^{re} classe : un galon argent droit, une soutache argent et une soutache or.

Les galons de la casquette sont identiques à ceux des pattes d'épaules.

Art. 3.— Une prime d'habillement fixée à : 2.500 francs C. P. par an, est allouée au personnel du cadre secondaire pénitentiaire, pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 2361 OPT portant ouverture de la liaison radiotéléphonique Papeete-Paris.

(Du 18 novembre 1960.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 24-57 du 27 décembre 1957 du ministre de la France d'outre-mer fixant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu les télégrammes n° 584 et 592 des 30 septembre et 4 octobre 1960, et la lettre n° 7587/Ex-1/JC du 4 novembre 1960 de l'office central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française en date du 28 octobre 1960,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La liaison radiotéléphonique Papeete-Paris est ouverte au public à compter du 10 octobre 1960.

Art. 2.— Ce service fonctionnera tous les jours, sauf le samedi et le dimanche, de 7 h 00 à 7 h 45 (heure locale).

La durée maximum d'une communication pourra être limitée à six minutes lorsque l'importance du trafic à écouler le nécessitera.

Seront admises sur cette liaison les catégories de conversation ci-après :

Conversations d'Etat

- » privées ordinaires
- » avec avis d'appel
- » avec préavis
- » de service

Art. 3.— La taxe unitaire, de trois minutes, applicable dans les relations radiotéléphoniques entre la Polynésie française et la France métropolitaine est fixée à 27 francs-or.

La surtaxe applicable aux conversations avec avis d'appel ou préavis est fixée à 2,30 francs-or.

Toutes les conversations, à l'exception des conversations de service, seront taxées pour une durée minimum de trois minutes (taxe unitaire).

Chaque minute supplémentaire étant taxée à raison d'un tiers de la taxe unitaire.

Pour les conversations avec avis d'appel, en cas de refus du demandé et en cas de non réponse ou de refus du demandeur, il sera fait application de la taxe afférente à une minute de conversation ordinaire. En cas de non réponse du demandé, aucune taxe ne sera perçue.

Pour les conversations avec préavis, la surtaxe afférente au préavis sera perçue, même si le préavis n'a pu atteindre le poste demandé par suite de non réponse de ce dernier.

Art. 4.— Les quotes-parts revenant à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française sont fixées à 2,50 francs-or par taxe unitaire et à 0,30 francs-or sur les surtaxes de préavis et d'avis d'appel.

Art. 5.— Le secrétaire général, président du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, et le chef du centre du réseau général radio-électrique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, lequel sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 novembre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
J. HUBER.

DÉCISION n° 2385 AE portant approbation des comptes du Crédit de l'Océanie arrêtés au 30 juin 1960 (exercice 1959-1960).

(Du 22 novembre 1960.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

Vu l'article 20 de l'arrêté ministériel du 16 août 1957 portant création du Crédit de l'Océanie, promulgué par l'arrêté n° 152 AAE du 18 avril 1958 ;

Vu les rapports de MM. Louis Chauvet et Henri Liauzun, commissaires aux comptes ;

Vu la résolution n° 307 adoptée par le conseil d'administration du Crédit de l'Océanie approuvant la situation financière de cet établissement au 30 juin 1960,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Sont approuvés les comptes du Crédit de l'Océanie arrêtés au 30 juin 1960 (Exercice 1959-1960).

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 novembre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉCISION n° 2397 FE autorisant le versement, à titre de fonds de concours au budget local de la Polynésie française, d'une contribution du budget Etat d'un montant de deux cent quatre vingt quinze mille nouveaux francs (295.000 NF), pour prise en charge de certains éléments de rémunération des fonctionnaires de l'Etat détachés dans les services territoriaux.

(Du 23 novembre 1960.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et notamment son article 73 ;

Vu les ordonnances de délégation n° 31005 du 11 janvier 1960 de 204.315 NF et n° 31031 du 1^{er} avril 1960 de 204.313 NF sur le budget de l'Etat, chapitre 41-91, article 5, gestion 1960 ;

Vu les ordonnance de délégation n° 31079 du 1^{er} août 1960 de 204.315 NF et 31105 du 4 novembre 1960 de 204.315 NF sur le budget de l'Etat, chapitre 41-91, article 5, gestion 1960,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Est autorisé le versement au budget local de la Polynésie française, à titre de fonds de concours, d'une contribution du budget de l'Etat d'un montant de deux cent quatre vingt quinze mille nouveaux francs (295.000 NF) ou cinq millions trois cent soixante trois mille six cent trente six francs Pacifique (5.363.636) pour prise en charge par l'Etat d'éléments de rémunération des agents des services de

l'Etat et des fonctionnaires détachés, en application de l'article 10 de l'ordonnance du 26 octobre 1958.

Ce versement sera pris en recettes au chapitre 9, article 2, titre 4 exercice 1960 du budget local du territoire.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 novembre 1960.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,*

J. C. PEAN.

ARRÊTÉ n° 2427 AAE/DOM rendant exécutoire la délibération n° 60-87 du 22 novembre 1960 de l'Assemblée territoriale.

(Du 28 novembre 1960.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 60-87 du 22 novembre 1960 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, relative aux droits d'enregistrement des cessions d'actions et de parts d'intérêt dans les sociétés.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DELIBERATION N° 60-87

(Du 22 novembre 1960)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O., modifiée par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2158 AA de M. le Gouverneur, Chef du

Territoire, en date du 29 octobre 1960, portant clôture de la session administrative et ouverture de la session budgétaire de l'Assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1960 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le Territoire ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 31 août 1960 ;

Vu le rapport n° 60-179 du 21 novembre 1960 de la Commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités,

Dans sa séance du 22 novembre 1960,

Adopte :

Article 1er. — Les cessions à titre onéreux ou gratuit d'actions d'apport et de prêts de fondateurs dans les sociétés, effectuées pendant la période de non négociabilité, sont considérées, au point de vue fiscal et particulièrement en matière de droits d'enregistrement, comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les titres cédés.

Art. 2. — Pour la perception de l'impôt, chaque élément d'apport est évalué distinctement, avec indication des numéros des actions attribuées en rémunération à chacun d'eux.

A défaut de ces évaluations et indications, les droits sont perçus au tarif immobilier.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de parts d'intérêt, dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, quand ces cessions interviennent dans les cinq ans de la réalisation définitive de l'apport fait à la société.

Art. 4. — Dans tous les cas où une cession d'actions ou de parts a donné lieu à la perception du droit de mutation en vertu de la présente délibération, l'attribution pure et simple, à la dissolution de la société des biens représentés par les titres cédés ne donne ouverture au droit de mutation que si elle est faite à un autre que le cessionnaire.

Art. 5. — Les dispositions de la présente délibération ne s'appliquent pas aux cessions d'actions ou de parts entre parents en ligne directe ou entre frères et sœurs.

Un secrétaire :

André PORLIER.

Le président :

Jacques TAURAA.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 2313 PEL du 14 novembre 1960. — Un rap-pel d'ancienneté pour services militaires de : 5 ans 11 mois 27 jours est attribué à M. Vahine (Hira), agent de police de 6^e classe du cadre secondaire de la police.

Par arrêté n° 2316 PEL du 14 novembre 1960. — Sont titularisés :

CADRE SUPÉRIEUR

Instituteur ou institutrices de 7^e classe

(à compter du 1^{er} octobre 1960)

M. Taea Rémy, instituteur stagiaire de 7^e classe (RSC : 1 an).

M^{me} Hogson Véronique, institutrice stagiaire de 7^e classe (RSC : 1 an).

M^{lle} Richerd Michelle, institutrice stagiaire de 7^e classe (RSC : 1 an).

Instituteur ou institutrice de 8^e classe

(à compter du 1^{er} octobre 1960)

M. Brotherson Johnny, instituteur stagiaire de 8^e classe (RSC : 1 an).

M^{me} Lohman Ginette, institutrice stagiaire de 8^e classe (RSC : 1 an).

Par décision n° 2317 PEL/T du 14 novembre 1960. — Un concours pour le recrutement d'un agent de police stagiaire du cadre secondaire de la police aura lieu les 2 et 3 mars 1961 au collège Paul Gauguin.

Ce concours sera ouvert aux candidats âgés de 20 à 35 ans, titulaires du C.E.P., et remplissant par ailleurs les conditions édictées par l'article 19 de l'arrêté 1139 CP du 21 août 1956, et par l'article 4 de l'arrêté 325 PEL/T du 18 février 1960.

Les épreuves de ce concours auront lieu dans les conditions fixées à l'article 7 de l'arrêté 327 PEL/T du 18 février 1960.

Les dossiers de candidatures seront reçus au service du personnel jusqu'au 31 décembre 1960.

Par arrêté n° 2324 PEL du 14 novembre 1960. — Est titularisé :

Secrétaire d'administration de 6^e classe :

(à compter du 13 septembre 1960)

- M. Piétri (Raymond), secrétaire d'administration de 6^e cl. stagiaire (RSC : 1 an).

Par décision n° 2331 PEL du 15 novembre 1960. — Madame Darnois (Catherine), infirmière principale de 5^e classe du cadre supérieur de la santé publique de la Polynésie française, en position de disponibilité depuis le 28 novembre 1957 est réintégrée dans les cadres à compter du 28 novembre 1960.

M^{me} Darnois (Catherine) est mise à la disposition du chef du service de santé pour servir au centre médical de Papeete - laboratoire de microbiologie.

Imputation budgétaire : chapitre 19 - article 2 du budget du territoire.

Par décision n° 2345 PEL du 17 novembre 1960. — Madame Charpentier (Edmonde), institutrice de 6^e échelon du cadre métropolitain, en instance de détachement à compter du 15 septembre 1960 pour servir au collège Paul Gauguin, recevra à compter de la date précitée une rémunération (traitement de base et complément spécial) calculée sur la base de l'indice 295 pour un fonctionnaire des cadres supérieurs de la Polynésie française.

Imputation budgétaire : chapitre 21 - article 2.

Par arrêté n° 2347 PEL du 18 novembre 1960. — Est titularisé :

Secrétaire d'administration de 8^e classe :

(à compter du 1^{er} septembre 1960)

M. Bigorgne Richard, secrétaire d'administration de 8^e classe stagiaire - RSC : 1 an.

Par arrêté n° 2348 PEL du 18 novembre 1960. — Sont titularisées :

Institutrice de 5^e classe :(à compter du 1^{er} octobre 1960)M^{lle} Dehors (Marie), institutrice de 5^e cl. stagiaire (RSC : 1 an)*Institutrice de 7^e classe :*(à compter du 1^{er} octobre 1960)M^{me} Mu Fat (Irène), institutrice de 7^e cl. stagiaire (RSC : 1 an)*Institutrice de 8^e classe :*(à compter du 1^{er} octobre 1960)M^{me} Sanquer (Elisabeth), institutrice de 8^e cl. stag. (RSC : 1 an)

Par arrêté n° 2349 PEL du 18 novembre 1960.— L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1084 PEL/T du 25 juin 1959 est modifié comme suit en ce qui concerne uniquement M. Tanguy (Robert) :

III. AGENTS

Au lieu de :

Contrôleur de 6^e classe :

(à compter du 18 décembre 1959)

M. Tanguy (Robert), contrôleur de 7^e cl. - RSC : 2 ans 4 m 14 jrs.

Lire :

Contrôleur de 6^e classe :

(à compter du 18 décembre 1959)

M. Tanguy (Robert), contrôleur de 7^e cl. RSM : 3 ans 4 m 5 jrs.

MAJ : 1 an 3 m

Le reste sans changement.

Par décision n° 2356 PEL du 18 novembre 1960.— M^{lle} Echinard (Chantal), titulaire du baccalauréat, 1^{re} et 2^e partie, est inscrite sur la liste des suppléantes éventuelles de l'enseignement du premier degré pour l'année scolaire 1960-1961.

Le salaire de M^{lle} Echinard (Chantal) sera calculé sur la base de l'indice 184.

Par décision n° 2357 PEL du 18 novembre 1960.— M^{lle} Lehartel (Florise) est inscrite sur la liste des suppléantes annuelles du service de l'enseignement, et affectée pour compter du 1^{er} novembre 1960 à l'école de Pueu (Tahiti), en remplacement de M^{me} Bessert (Yvette), institutrice mutée à l'école de Papara (Tahiti).

Imputation budgétaire : chapitre 21 - article 3 du budget du territoire.

Par arrêté n° 2362 PEL du 18 novembre 1960.— Est acceptée, à compter du 1^{er} novembre 1960, la démission de ses fonctions offerte par M. Hart (Franck), moniteur de 8^e classe stagiaire du cadre secondaire de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage de la Polynésie française.

M. Hart (Franck) aura droit à une indemnité représentative de congé égale à un mois de traitement.

Par décision n° 2364 PEL du 19 novembre 1960.— L'article 1^{er} de la décision n° 2144 PEL du 28 octobre 1960, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Un traitement calculé sur la base de l'indice 250.....

Lire :

Une rémunération (traitement de base et complément spécial) calculé sur la base de l'indice 250.....

- Le reste sans changement -

Par décision n° 2368 PEL du 19 novembre 1960.— Les fonctionnaires, dont les noms suivent, embarqués à Marseille sur le " Tahitien " du 24 octobre 1960 devant arriver à Papeete le 24 novembre 1960, reçoivent les affectations mentionnées ci-dessous.

M. Teste (Jean), capitaine d'administration, est mis à la disposition du chef du service de santé, pour servir en qualité de gestionnaire de l'hôpital de Papeete.

Dépense imputable au budget local : chap. 19 - art. 1.

M. Trouillet (Jean-Baptiste), infirmier principal de 5^e classe, est remis à la disposition du chef du service de santé, pour servir à la pharmacie de l'hôpital.

Dépense imputable au budget local : chap. 19 - art. 2.

M. Cros (Jean), géomètre en chef de 4^e classe, est remis à la disposition du chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre.

Dépense imputable au budget local : chap. 9 - art. 4.

M. Bernasconi Joseph, instituteur de 6^e classe, est remis à la disposition du chef du service de l'enseignement, pour servir au collège d'enseignement général.

Dépense imputable au budget local : chap. 21 - art. 3.

M^{me} Heise (Suzanne), institutrice principale de 6^e classe, est remise à la disposition du chef du service de l'enseignement et affectée à l'école de Mahina.

Dépense imputable au budget local : chap. 21 - art. 3.

M. Lonjon (Gaëtan), instituteur de 6^e classe, est remis à la disposition du chef du service de l'enseignement, pour servir à l'école technique.

Dépense imputable au budget local : chap. 21 - art. 4.

M^{me} Lonjon (Monique), secrétaire principale d'administration de 5^e classe, est remise à la disposition du président de l'Assemblée territoriale.

Dépense imputable au budget local : chap. 3 - art. 4.

Par décision n° 2369 PEL du 19 novembre 1960.— L'article 2 de l'additif n° 2056 E du 13 octobre 1960 à la décision n° 1811 PEL du 14 septembre 1960 agréant pour l'année scolaire 1960-1961 les candidats aux emplois de suppléants éventuels dans l'enseignement du premier degré, est rectifié et complété comme suit :

Au lieu de :

M^{lle} Fanau Tematahotoa M. Lee Chap Auguste

Lire :

M^{lle} Tematahotoa Hanau-temarama M. Lee Chip Sao Lee Si Kon

Ajouter :

M^{lle} Amaru Juanita

Par décision n° 2371 PEL/T du 19 novembre 1960.— L'article 4 de la décision n° 2140 PEL/T du 27 octobre 1960, est modifié comme suit :

Ajouter à la liste des membres désignés pour faire partie du jury :

M^{me} Depouilly (France), professeur au collège d'enseignement général.

- Le reste sans changement. -

Par décision n° 2374 PEL du 21 novembre 1960.— Madame Grolez (Doris), secrétaire d'administration de 4^e classe est affectée au secrétariat du directeur de cabinet, à compter du 21 novembre 1960, en remplacement de M^{me} de Mostuejous (Suzanne).

Imputation budgétaire : chapitre 41-95 - article 1 du budget de l'Etat.

Par décision n° 2375 PEL du 21 novembre 1960.— M^{me} de Mostuejous (Suzanne), secrétaire principale d'administration de 5^e classe, est affectée à compter du 21 novembre 1960 au bureau du courrier du gouvernement du territoire, en remplacement de M^{me} Grolez (Doris).

Imputation budgétaire : chapitre 5 - article 3 - paragr. 1 du budget du territoire.

Par arrêté n° 2386 PEL/T du 22 novembre 1960.— L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2085 PEL/T du 19 octobre 1960 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Tefaatau Carlos, inspecteur-adjoint de police de 6^e classe, RSC : 6 m. 9 j. - RSM : 1 a. 3 m. 15 j.

Lire :

M. Tefaatau Carlos, inspecteur-adjoint de police de 6^e classe stagiaire, RSC : 6 m. 9 j. - RSM : 1 a 3 m. 15 j.

- Le reste sans changement -

Par décision n° 2390 PEL du 23 novembre 1960.— Madame David (Alexandrine), institutrice en chef de 4^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, est affectée pour compter du 18 novembre 1960 à l'école de Mamao (ouverture de classe).

Imputation budgétaire : chapitre 21 - article 3 du budget du territoire.

Par décision n° 2394 PEL du 23 novembre 1960.— Monsieur Folies-Desjardins (Jean), conducteur principal d'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon du cadre supérieur de Madagascar, embarqué à Marseille sur le " Tahitien " du 24 octobre 1960 devant arriver à Papeete le 24 novembre 1960, est mis à la disposition du chef de la circonscription des îles Marquises, pour servir en qualité de chef du 5^e secteur agricole.

Dépense imputable au budget du F.I.D.E.S.

Par décision n° 2387 PEL/T du 22 novembre 1960.— Les commissions appelées à siéger en commission d'avancement ou en conseil de discipline des cadres supérieurs du service judiciaire, de la police et de l'imprimerie, des cadres secondaires de la police, des douanes et pénitentiaire, sont composées de la façon suivante pour l'année 1961.

**CADRES SUPÉRIEURS DU SERVICE JUDICIAIRE,
DE LA POLICE ET DE L'IMPRIMERIE
CADRES SECONDAIRES DE LA POLICE
ET DES DOUANES**

Représentants de l'administration

M. Waddy Charles, procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,	Président
Le chef du service du personnel p.i.,	Membre
Le chef du service de la sûreté,	"
Le chef du service des douanes,	"

Représentants du personnel (justice)

M. Bourne Joseph, secrétaire-chef d'administration de 1 ^{re} classe,	Membre
M ^{me} Hintzé Claire, secrétaire chef de 4 ^e classe des G. & P.,	"

M ^{me} Thirel Angèle, secrétaire principale d'administration de 1 ^{re} classe,	"
M ^{me} Rey Pauline, secrétaire principale de 5 ^e classe des G. & P.,	"

Représentants du personnel (cadre supérieur de la police)

M. Bourne Joseph, secrétaire chef d'administration de 1 ^{re} classe,	Membre
M ^{me} Noble Ida, secrétaire chef d'administration de 2 ^e classe,	"
M ^{me} Thirel Angèle, secrétaire principale d'administration de 1 ^{re} classe,	"
M ^{me} Passard Paulette, secrétaire principale d'administration de 3 ^e classe,	"

Représentants du personnel (cadre supérieur de l'imprimerie)

M. Pambrun Aimé, directeur,	Membre
M. Van Cam Pierre, sous-directeur de 1 ^{re} classe,	"
M. Bougues Anselme, compositeur principal de 3 ^e classe,	"
M. Jourdain Alcide, compositeur principal de 5 ^e classe,	"

Représentants du personnel (cadre secondaire de la police)

M. Boosie Auguste, brigadier chef de classe exceptionnelle,	Membre
M. Robson Willy, brigadier chef de 1 ^{re} classe,	"
M. Drollet René, brigadier de 6 ^e classe,	"
M. Brémont Marcel, brigadier de 6 ^e classe,	"

Représentants du personnel (cadre secondaire des douanes)

M. Brillant Denis, sous-brigadier de 2 ^e classe,	Membre
M. Buillard Isidore, sous-brigadier de 2 ^e classe,	"
M. Wolher Alexandre, préposé principal de 5 ^e classe,	"
M. Brémont Antoine, préposé principal de 5 ^e classe,	"

CADRE SECONDAIRE PÉNITENTIAIRE

Représentants de l'administration

M. Waddy Charles, procureur de la République, près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,	Président
Le chef du service du personnel p.i.,	Membre
Le chef du service des douanes,	"
Le chef du service des affaires administratives,	"

Représentants du personnel (cadre secondaire pénitentiaire)

M. Salmon Alexandre, brigadier-chef de 2 ^e classe,	Membre
M. Neti Tau, " " 3 ^e classe,	"
M ^{me} Allain Yvonne, commis principal d'administration de 2 ^e classe,	"
M. Lehartel Louis, commis principal d'administration de 4 ^e classe,	"

Par arrêté n° 2405 PEL/T du 24 novembre 1960.— L'article 2 de l'arrêté n° 1500 PEL/T du 29 juillet 1960 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Inspecteur de police de 4^e classe

M. Leverd (Maurice), brigadier-chef de 1 ^{re} classe, RSC : 2 a. 24 j.

Lire :

*Inspecteur de police de 4^e classe stagiaire*M. Leverd (Maurice), brigadier-chef de 1^{re} classe, RSC : 2 a. 24 j.

- Le reste sans changement -

* * *

AFFAIRES ÉCONOMIQUES - PLAN

Par arrêté n° 2339 AE du 16 novembre 1960.— La liste des membres du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du coprah de la Polynésie française, désignés pour une période de deux ans, est arrêté comme suit :

Représentants des intérêts généraux :

M.M. Millaud (Robert), chef du service de l'agriculture, représentant de l'administration,
Lehartel (Benjamin), conseiller à l'Assemblée territoriale, désigné par cette Assemblée,
Lehartel (Charles), do.

Représentants des producteurs :

M.M. Atger (Edwin), membre de la chambre d'agriculture et d'élevage, désigné par cette chambre,
Millaud (Jean), do,
Brès (Jean), directeur de société agricole, désigné par le gouverneur ;

Représentants des exportateurs :

M.M. Hervé (Robert), exportateur désigné par le groupement des exportateurs de coprah de l'Océanie française,
Gallois (Henri), do.
Malardé (Yves), exportateur désigné par le Gouverneur.

* * *

AGRICULTURE - EAUX - FORÊTS

Par décision n° 2401 AGR du 23 novembre 1960.— M. Lambert (André), conducteur principal de classe exceptionnelle des travaux agricoles, chef de la section du conditionnement et de la police phytosanitaire du service de l'agriculture et des eaux et forêts de la Polynésie française, est habilité et commissionné pour constater les infractions aux dispositions du décret organique n° 45-2433 du 17 octobre 1955, de la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 et de leurs textes subséquents.

M. Lambert (André) prêterait le serment prescrit par la loi.

* * *

CABINET

Par décision n° 2372 CAB/MIL du 21 novembre 1960.— Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à l'auxiliaire de gendarmerie Maitua (Paul Teraimateata), pour les excellents services qu'il a rendus au cours de ses tournées aux Tuamotu ainsi que pendant son affectation comme chef de poste provisoire aux Gambier et durant son affectation à la brigade de Raiatea.

« A sa faire preuve d'énergie, d'une compétence et d'une conscience professionnelle dignes d'éloges. Son sens de l'humain lui a permis de s'imposer nettement dans les fonctions qui lui ont été confiées. »

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 2389 E du 23 novembre 1960.— Additif à la décision n° 1889 E du 23 septembre 1960.

Sont renouvelées pour l'année scolaire 1960-1961 les bourses métropolitaines aux étudiants dont les noms suivent :

Catégorie D :

Allain Claude	Ateni Nicolas
Cadousteau Rose	Buchin Henri
Tumahai Tinai	Yu Chi Julien

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 2304 FT du 10 novembre 1960.— Une subvention de fonctionnement de un million (1.000.000) de francs pacifique est allouée à l'institut de recherches médicales.

La présente dépense sera imputée provisoirement au budget local du territoire - chapitre 39 - article 3 en attendant l'ouverture de crédits correspondants à la section locale du FIDES.

Par décision n° 2404 FT du 24 novembre 1960.— M^{lle} Airima (Marguerite), secrétaire dactylographe temporaire, en fonction au service du personnel et autorisée à utiliser une bicyclette personnelle pour les besoins du service, percevra, pour compter du 1^{er} décembre 1960, l'indemnité de bicyclette prévue à l'arrêté n° 1252 SG du 16 octobre 1950.

La décision n° 1828 FT en date du 23 octobre 1959 est et demeure rapportée en ce qui concerne M^{lle} Cadousteau (Mi-reille), secrétaire d'administration de 8^e classe stagiaire du cadre supérieur des affaires administratives.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 2289 J du 8 novembre 1960.— Les militaires de la gendarmerie ci-après désignés sont habilités, dans le ressort de la circonscription administrative des Îles sous-le-vent, à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police de la circulation :

M. D. L. chef Desprez (Michel), commandant de la brigade de gendarmerie de Raiatea-Tahaa ;
Gendarme Ansaldi (Afinaro), de la brigade de Raiatea-Tahaa ;
M. D. L. chef Chauveau (Roger), commandant de la brigade de gendarmerie de Huahine ;
Gendarme Chauvel (Clément), commandant de la brigade de gendarmerie de Bora-Bora - Maupiti.

* * *

MARINE MARCHANDE

Par décision n° 2406 MM du 24 novembre 1960.— Une commission est désignée en vue de procéder au dépouillement des offres relatives à l'assurance pour l'année 1961 des navires de la flottille administrative d'Etat.

Cette commission est composée comme suit :

MM. Malvoisin, chef du service de la marine marchande	Président
Péan, chef du service des finances	Membre

Bazin, chef du service des affaires économiques et du plan »

Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

Par décision n° 2407 MM du 24 novembre 1960.— Une commission est désignée en vue de procéder au dépouillement des offres relatives à l'assurance pour l'année 1961 du navire de la flottille administrative territoriale.

Cette commission est composée comme suit :

MM. Malvoisin, chef du service de la marine marchande	Président
Péan, chef du service des finances	Membre
Bazin, chef du service des affaires économiques et du plan	»

Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

* * *

TRAVAIL ET LÉGISLATION SOCIALE

Par décision n° 2355 TLS du 18 novembre 1960.— Il sera délivré à M. Vernier (Jean-Baptiste), une réquisition de passage aller-retour, Papeete-Marseille, par voie maritime en classe touriste, et Marseille-Lyon par voie ferroviaire en 2^e classe.

Il lui est également accordé un secours de 96.400 francs pacifique.

Les frais ci-dessus seront imputés au budget local, exercice 1960, chapitre 38, article 3.

M. Vernier pourra être astreint à rembourser secours et montant du passage au cas où il quitterait l'administration dans les deux années suivant son retour, ainsi qu'au cas où il désirerait bénéficier d'un congé en métropole avant sept années de service.

AVIS OFFICIELS

Circulaire n° 101 AA

Papeete, le 21 novembre 1960

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

à Messieurs les maires et présidents des conseils de district.

Objet : Révision annuelle de la liste électorale.

J'ai l'honneur de vous rappeler que la révision annuelle des listes électorales a lieu à partir du 1^{er} décembre de chaque année.

Les présentes instructions, qui reprennent, avec quelques modifications, celles contenues dans la circulaire n° 52 a.p.a. du 10 septembre 1951, ont pour but de vous préciser les conditions dans lesquelles cette révision annuelle doit s'opérer conformément à la réglementation en vigueur (loi n° 51-586 en date du 23 mai 1951 et ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958).

COMMISSION ADMINISTRATIVE

La révision proprement dite est faite par une commission dite commission administrative. Celle-ci se compose :

a) dans les communes, du maire ou de l'adjoint ou d'un conseiller délégué, président, d'un représentant de l'administration, chargé de veiller au respect de la loi, et d'un représentant de chaque groupement politique, choisi parmi les électeurs inscrits de la commune,

b) dans les districts, du président du conseil de district représentant le chef de circonscription, président, et d'un représentant de chaque groupement politique.

Chaque groupement politique devra notifier au moins deux jours avant le début des opérations de révision au maire ou au président du conseil de district les noms des représentants titulaires et suppléants choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune ou du district.

La commission administrative effectue ses opérations de révision du 1^{er} décembre au 10 janvier de l'année suivante. Une affiche apposée avant le début des opérations annoncera la révision. Ces opérations achevées elle dresse entre le 10 et le 14 janvier, sous le nom de tableau rectificatif, la liste des additions et des retranchements qu'elle a apportés à la liste électorale.

ADDITION

Doivent être ajoutés, sur demande ou d'office :

1) Tous les électeurs ou électrices qui ont leur domicile réel dans la commune ou le district, ou y résident depuis plus de 6 mois, jouissant des droits électoraux et qui ne figurent pas déjà sur la liste, y compris les citoyens et citoyennes qui ont atteint 21 ans depuis la dernière révision ou qui les auront atteints avant le 31 mars;

2) Les étrangers naturalisés depuis au moins cinq ans. Les femmes étrangères mariées à un Français et qui ont acquis la nationalité française par leur mariage sont électrices sans condition de délai.

3) Les électeurs ou électrices qui figurent pour la 5^e fois sans interruption au rôle d'une contribution directe et qui ont déclaré vouloir exercer leurs droits électoraux dans la commune ou le district.

4) Les fonctionnaires publics, les militaires de carrière ou assimilés assujettis à une résidence officielle dans la commune ou le district, même s'ils n'y habitent pas depuis six mois.

Vous devez prendre toutes précautions voulues pour n'inscrire sur la liste que les personnes pouvant valablement y figurer.

A - S'il s'agit d'un électeur qui n'a jamais été inscrit sur une liste, il est nécessaire de vous assurer :

1°) qu'il est bien âgé de 21 ans (en demandant si nécessaire son bulletin de naissance) ;

2°) qu'il est bien domicilié dans le district ou qu'il y réside depuis 6 mois (vous pourrez effectuer une enquête à ce sujet), ou qu'il a bien la qualité de contribuable inscrit depuis 5 années consécutives au rôle d'une contribution directe (exiger, en ce cas, la production d'un certificat du service des contributions); ou qu'il a bien la qualité de fonctionnaire public et doit, de par ses fonctions, résider dans le district ;

3°) qu'il n'est pas frappé d'incapacité électorale :

(Voir ci-après articles 15, 16 et 17 du décret organique du 2 février 1852, modifié par la loi n° 55-328 du 30 mars 1955 et par l'ordonnance 58-1298 du 23 décembre 1958).

Si vous avez des raisons de penser qu'une personne qui demande son inscription est privée de ses droits civiques, vous pouvez demander au chef de circonscription (casier

électoral) ou au parquet s'il a été frappé de condamnation comportant incapacité électorale.

B - Pour éviter les doubles inscriptions lorsque vous serez saisi d'une demande d'inscription émanant d'un électeur auparavant domicilié dans un autre district, vous devez lui demander un certificat attestant qu'il a été radié de la liste électorale du précédent district.

Vous appellerez l'attention des nouveaux électeurs sur les sanctions auxquelles s'exposent ceux qui réclament et obtiennent une double inscription :

- emprisonnement d'un mois à un an,
- et amende de 200 à 2.000 francs.

RADIATIONS (OU RETRANCHEMENTS)

Doivent être radiés :

- 1°) les électeurs et électrices décédés ;
- 2°) les électeurs et électrices ayant quitté le district sans esprit de retour, ou ayant demandé leur inscription sur une autre liste électorale ;
- 3°) les électeurs et électrices inscrits par erreur, même si leur inscription n'a fait l'objet d'aucun recours ;
- 4°) les électeurs et électrices pour qui a été transmise une fiche d'incapacité électorale, temporaire ou définitive, à la suite d'une condamnation (voir casier électoral).

Vous avertirez, si vous pouvez les atteindre, les électeurs que vous aurez radiés, en vue de leur permettre de présenter leurs observations. Comme pour les additions, vous ferez, s'il y a lieu, des enquêtes en vue de déceler les électeurs qu'il est nécessaire de radier, en particulier, ceux qui ont été condamnés, ceux qui sont inscrits sous un faux nom, ceux qui ont changé de domicile ou sont décédés.

* * *

Le tableau des rectifications doit comprendre deux parties distinctes : d'un côté les additions et de l'autre les retranchements. Dans la partie consacrée aux retranchements, vous aurez soin de mentionner succinctement le motif de la radiation au regard du nom de l'électeur ou électrice.

DÉPÔT ET PUBLICATION DU TABLEAU RECTIFICATIF

Le 15 janvier au plus tard, le tableau des additions et retranchements doit être achevé et déposé à la chefferie où tout intéressé pourra en prendre connaissance ou copie. Le même jour il sera donné avis de ce dépôt par affiche dont modèle joint que vous ferez apposer aux lieux accoutumés d'affichage.

COMMISSION MUNICIPALE OU DE JUGEMENT

Dans les derniers jours qui précéderont la publication du tableau rectificatif il sera ouvert à la mairie ou à la chefferie, un registre pour consigner les réclamations présentées aux fins d'inscription ou de radiation.

Les réclamations seront recevables à dater du jour du dépôt et de la publication du tableau rectificatif.

Les réclamations sont portées sur le registre par ordre chronologique et doivent indiquer d'une manière exacte le nom et le domicile de chaque réclamant.

La demande, qui peut être faite verbalement au maire, au chef de district ou à leur préposé, doit contenir l'énoncé des motifs sur lesquels elle est fondée.

Il en est donné récépissé.

Tout électeur remplissant les conditions d'inscription sur la liste électorale pourra réclamer l'inscription d'un électeur omis ou la radiation d'une personne indûment inscrite. Le même droit peut être exercé également par chacun des membres de la commission administrative.

Les réclamations doivent être faites dans les 20 jours qui suivent le dépôt des tableaux rectificatifs. Elles sont donc recevables jusqu'au 4 février inclus.

Le maire ou le président du conseil de district doit avertir tout électeur dont l'inscription est contestée pour qu'il puisse présenter ses observations.

Cet avertissement sera donné sans frais et contiendra l'indication sommaire des motifs de la demande de radiation. Il convient de faire remettre cet avertissement contre récépissé.

Les réclamations sont examinées par une commission dite " Commission municipale ", pour les communes, et " Commission de jugement " pour les districts. Elle se compose :

- a) dans les communes, des membres de la commission administrative et d'un délégué élu par le conseil municipal ;
- b) dans les districts, des membres de la commission administrative et de deux électeurs désignés par le président du conseil de district sur la proposition du conseil de district.

Les décisions de la commission municipale ou de jugement sont prises à la majorité des voix. Elles doivent être motivées et consignées par ordre de dates sur un registre et non sur feuilles volantes.

La commission ne peut statuer que sur les questions qui lui sont régulièrement soumises. Elle ne peut valablement prendre une décision que si tous les membres qui la composent sont présents.

Il importe qu'elle ait achevé ses travaux dans un délai de 5 jours, après l'expiration du délai accordé pour les réclamations, soit le 9 février au plus tard. La bonne marche des opérations de révision exige que ce délai usuel de cinq jours soit respecté.

Les décisions de la commission doivent être notifiées dans les trois jours de leur date, par écrit et à domicile, à l'électeur intéressé par la mesure, ainsi qu'à celui qui a déposé la réclamation s'il y a lieu. Un reçu de la notification sera exigé.

APPEL DEVANT LE JUGE DE PAIX

L'appel des décisions de la commission municipale ou de jugement est porté sans frais devant le juge de paix par simple déclaration au greffe.

Il doit être fait par les parties intéressées dans les cinq jours de la notification de la décision.

Dans le cas où la commission n'a pas statué dans les délais qui lui sont impartis, l'affaire peut être portée directement devant le juge de paix par l'intéressé.

Le juge de paix doit statuer dans les 10 jours sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné aux parties 3 jours à l'avance.

Il doit aviser le maire ou le président du conseil de district, de ses décisions dans les trois jours de la date de celles-ci.

POURVOI CONTRE LES DÉCISIONS DU JUGE DE PAIX

Les jugements des juges de paix peuvent faire l'objet de recours en cassation, mais ceux-ci n'ont pas d'effet suspensif, c'est-à-dire, que les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription doivent être admis à voter, alors même que cette décision serait déférée à la cour de cassation.

Les pourvois devant la cour de cassation doivent être formés dans les 10 jours de la notification du jugement incriminé.

DOUBLES INSCRIPTIONS - OPTION DE L'ÉLECTEUR

Des doubles inscriptions pourront être portées à la connaissance des maires, ou présidents du conseil de district, après la clôture des opérations de la commission administrative. Dans ce cas, l'autorité saisie doit immédiatement et au plus tard 8 jours avant la clôture des listes, dénoncer devant la commission administrative, qui devra être convoquée à nouveau, les inscriptions doubles ou multiples dont ils auraient connaissance. La commission devra alors exiger de l'électeur qu'il opte pour son maintien sur une seule liste; tout électeur de la commune ou du district peut également, et dans les mêmes conditions, exiger devant la commission administrative qu'un citoyen bénéficiaire de plusieurs inscriptions soit mis en demeure d'opter.

A défaut d'option par l'intéressé dans les 8 jours de la notification de la mise en demeure qui lui est faite, il restera inscrit sur la liste du lieu où il réside depuis 6 mois au moins et sera rayé des autres listes.

Les réclamations et contestations à ce sujet sont jugées et réglées par les commissions et juges de paix compétents pour opérer la révision de la liste électorale sur laquelle l'électeur réclame l'option et ce suivant les formes et délais ci-dessus définis.

Les modifications résultant de cette procédure seront ajoutées au tableau de rectification et publiées.

CLOTURE DE LA LISTE

Avant le 31 mars, la commission administrative apportera aux tableaux de rectifications qui ont été publiés le 15 janvier toutes les modifications résultant soit des décisions de la commission municipale ou de jugement, soit des jugements du juge de paix, soit d'arrêts de la cour de cassation.

De plus, elle retranchera les noms des électeurs dont le décès est survenu depuis la publication du tableau rectificatif ou qu'un jugement définitif aura privé du droit de vote.

Le tableau des rectifications est établi en 2 exemplaires dont l'un est transmis au chef de la circonscription (pour Papeete, au gouverneur - service des affaires administratives), tandis que l'autre est conservé à la mairie ou au district.

La liste électorale de la commune ou du district pour l'année en cours est constituée par la liste électorale de l'année précédente sur laquelle auront été rayés les électeurs figurant au tableau des radiations, et par le tableau des additions dressé au cours de la période de révision annuelle. Cette liste est arrêtée au 31 mars.

Chaque année, il convient de procéder à la refonte de la liste électorale pour qu'elle constitue un document unique où les noms de tous les électeurs sont classés par ordre alphabétique, y compris ceux inscrits lors de la dernière révision. Ce travail doit être effectué aussi tôt que possible après le 31 mars. Le tableau refondu doit être établi en 2 exemplaires les années où il n'est pas prévu d'élections et en 3 exemplaires (ou plus) dans le cas contraire (1). Le 3^e exemplaire destiné à servir de liste d'émargement peut également être établi à l'occasion de l'élection, sous le contrôle du président du conseil de district.

Le premier exemplaire de la liste refondue est déposé à la mairie ou à la chefferie de district où tout intéressé peut en prendre connaissance. Le deuxième exemplaire est adressé au chef de la circonscription ou, pour Papeete, au chef de territoire (Service des affaires administratives).

La liste électorale, y compris les tableaux rectificatifs, doit indiquer, pour chaque électeur :

- 1/ son nom patronymique,
- 2/ son ou ses prénoms,
- 3/ le sexe " F " ou " M ",
- 4/ éventuellement, pour les femmes mariées, la mention " épouse..... " suivie du nom du mari,
- 5/ la profession,
- 6/ le domicile. A Papeete, le nom de la rue et le n° de la maison devront être éventuellement indiqués.

Il convient de mettre fin aux pratiques qui consistent :

- a) à inscrire les femmes mariées sous le nom de leur mari, ce qui crée des difficultés en cas de divorce ou de remariage,
- b) à établir une liste électorale en 2 parties distinctes suivant le sexe.

CHANGEMENTS QUI PEUVENT ÊTRE APPORTÉS A LA LISTE ÉLECTORALE APRÈS SA CLOTURE

Les listes, une fois arrêtées, sont définitives et les seuls changements qui pourront être apportés jusqu'à la prochaine révision sont les suivants :

a) *Radiations :*

- Electeurs décédés ;
- Electeurs privés du droit de vote par jugement devenu définitif ;
- Electeurs dont la radiation a été ordonnée par décision du juge de paix ou arrêt de la cour de cassation ;
- Electeurs mis en demeure d'opter.

b) *Inscriptions :*

- Electeurs dont l'inscription est ordonnée par décision du juge de paix ou par arrêt de la cour de cassation.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
J. HUBER.

(1) C'est le cas pour 1961 puisque les élections aux conseils de district doivent avoir lieu cette année-là.

CALENDRIER des dates à observer pour les diverses opérations de la révision des listes électorales.

Epoque des diverses opérations de la révision du 1 ^{er} décembre au 31 mars de l'année suivante	Nombre de jours	Terme des opérations
Préparation du tableau rectificatif	41	10 janvier
Délai accordé pour dresser le tableau rectificatif	4	14 janvier
Dépôt à la mairie ou à la chefferie et publication du tableau rectificatif	1	15 janvier
Délai ouvert aux réclamations	20	4 février
Délai pour les décisions de la commission municipale ou de jugement	5	9 février
Délai de notification des dernières décisions de la commission municipale ou de jugement	3	12 février
Délai d'appel devant le juge de paix	5	17 février
Délai pour les décisions du juge de paix	10	27 février
Délai pour la notification des décisions du juge de paix	3	2 mars
Délai d'appel en cassation	10	12 mars
Délai pour les demandes en radiation d'électeurs bénéficiaires d'inscriptions multiples		22 mars
Clôture définitive des listes		31 mars

Incapacités électorales : Elles ont été définies par les articles 15, 16 et 17 du décret organique du 2 février 1852 tels que modifiés par la loi n° 55-328 du 30 mars 1955 et par l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958.

« Article 15.— Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

« 1° Les individus condamnés pour crime :

« 2° Ceux condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à un mois, assortie ou non d'une amende, pour vol, escroquerie, abus de confiance, délits punis des peines du vol, de l'escroquerie ou de l'abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, faux témoignage, faux certificat prévu par l'article 161 du code pénal, corruption et trafic d'influence prévus par les articles 177, 178 et 179 du code pénal, ou attentats aux mœurs prévus par les articles 330, 331, 334 et 334 bis du code pénal ou faux en écritures privées, de commerce ou de banque, prévus par les articles 150 et 151 du code pénal ;

« 3° Ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois avec sursis, pour un délit autre que ceux énumérés au paragraphe 2°, sous réserve des dispositions de l'article 17 ;

« 4° Ceux qui sont en état de contumace ;

« 5° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par un jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France ;

« 6° Les interdits ».

« Article 16.— Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant un délai de cinq années, à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les con-

damnés, soit pour un délit visé à l'article 15 (3°), à une peine d'emprisonnement sans sursis, égale ou supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois mois, ou à une peine d'emprisonnement avec sursis égale ou supérieure à trois mois et inférieure ou égale à six mois, soit, pour un délit quelconque, à une amende sans sursis supérieure à 200.000 F, sous réserve des dispositions de l'article 17.

« Toutefois, les tribunaux, en prononçant les condamnations visées au précédent alinéa, pourront relever les condamnés de cette privation temporaire du droit de vote et d'élection.

« Sans préjudice des dispositions de l'article 15 et du premier alinéa du présent article, ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction (Ord. du 23.12.1958, concerne le dernier par. de l'art. 16).

« Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant un délai de cinq années à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les individus condamnés à une peine supérieure à 6 jours d'emprisonnement en application des articles 119 à 126 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française ».

« Article 17.— N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale :

« 1° Les condamnations pour délits d'imprudence, hors le cas de délit de fuite concomitant ;

« 2° Les condamnations prononcées pour infractions, autres que les infractions à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, qui sont qualifiées délits mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende ».

MAIRIE ou DISTRICT

de

AVIS OFFICIEL

REVISION ANNUELLE DE LA LISTE ELECTORALE

Dépôt du tableau rectificatif

Les électeurs sont avisés que le tableau rectificatif de la liste électorale dressé par la commission administrative a été déposé ce jour, aux fins de publication, à la mairie de (ou) à la chefferie de , conformément à l'article 2 du décret organique du 2 février 1852.

Tout électeur intéressé peut en prendre connaissance ou copie et, en s'adressant au maire, au président du conseil du district, ou à leur préposé, pourra réclamer verbalement ou par écrit l'inscription d'un électeur omis ou la radiation d'un électeur indûment inscrit.

..... le 15 janvier 1961.

Le Maire,

(ou) Le président du conseil de district,

RÉVISION DES LISTES ELECTORALES

Il est porté à la connaissance du public qu'il sera procédé à la révision annuelle des listes électorales du 1^{er} décembre 1960 au 10 janvier 1961.

Les demandes en inscription et en radiation devront être adressées aux maires ou aux présidents des conseils de districts.

Chaque groupement politique devra notifier, au moins deux jours avant le début des opérations de révision, aux maires ou aux présidents des conseils de districts les noms de ses représentants titulaires et suppléants aux diverses commissions de révision du territoire.

Ces représentants doivent être choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune ou du district.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU CADASTRE

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé par les soins du receveur des domaines, le samedi 10 décembre 1960 à 9 h, à la station d'élevage de Pirae, à la vente aux enchères publiques et au profit du plus offrant et dernier enchérisseur,

et pour le compte du budget local :

du matériel de pasteurisation de la station d'élevage de Pirae et dont l'inventaire suit :

- 23 bidons de 19 litres ; 2 bidons de 10 l. ; 1 bidon de 5 l. ; 1 barre pour séchage de bidons ; 1 barre à mine ; 1 pique-glace ; 3 tabourets ; 2 pinces à glace ; 1 séchoir à couvercles ; 1 goupillon neuf ; 1 entonnoir à essence ; 1 cuve à pasteurisation avec accessoires ; moteur pompe à eau chargée ; 1 bac à glace ; 1 thermomètre enregistreur, 1 chaudière complète ; 1 tabouret métallique pour nettoyage cuve ; 1 baignoire pour rinçage des bouteilles, 1 tuyau caoutchouc ; 1 brosse à chien-dent ; 4 bouteilles trichlore ; 3 seaux de 10 litres ; 2 décalitres ; 1 filtre métallique ; 7 paniers métalliques (dont 1 petit) ; 1 capsuleuse ; 2 claies à bouteille ; 307 bouteilles d'1 litre ; 55 bouteilles d'1/2 litre ; 1 pompe à désinfecter les bouteilles ; 4 bidons fabrication locale ; 1 arrosoir pour mazoût ; 1 seau pour mazoût ; 1 pompe pour mazoût ; 40.000 capsules pour bouteilles ; 3 glacières en bois.

Conditions de la vente :

La vente aura lieu sans garantie d'aucune sorte de la part du service des domaines, les objets étant vendus dans l'état où ils se trouveront le jour de la vente et il ne sera admis aucune réclamation avant, pendant ou après la vente.

Le prix d'adjudication sera payable à la caisse des domaines avant l'enlèvement des objets achetés.

Ce prix sera majoré de 10% pour frais de vente.

Le receveur des domaines se réserve le droit de modifier les conditions ci-dessus, notamment s'il l'estime nécessaire de retirer les objets antérieurement ou au cours de l'adjudication.

En outre il est précisé que le matériel vendu sera exclusivement réservé par l'acquéreur éventuel, à la pasteurisation

du lait et devra obligatoirement être mis en usage dans ce but ; toutes conditions contraires entrainera la nullité de la vente.

*Le chef du service de l'enregistrement,
des domaines et du cadastre,*

H. PAMBRUN.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Inscriptions reçues du 14 au 22 novembre 1960.

Particuliers :

- N° 271-A du 14/11/60 : TEKURIO Ieremia - Papeete.
 N° 272-A du 14/11/60 : MOUA Jean - Papeete.
 N° 273-A du 14/11/60 : GARNIER Gérald - Papeete.
 N° 274-A du 14/11/60 : LO YAT Vinifaa - Manuhoe-Papeete.
 N° 275-A du 15/11/60 : TEISSIER Eric - Papeete.
 N° 276-A du 15/11/60 : TIXIER Paea, P. Jean-Pierre - Papeete.
 N° 277-A du 15/11/60 : JOHNSTON Oscar Marcel - Papeete.
 N° 278-A du 16/11/60 : PIOI Emile - Papeete.
 N° 279-A du 16/11/60 : ATIU Taihare a Enu dit Taoo - Papeete.
 N° 280-A du 17/11/60 : TAUOTAHA Eugène Tautu - Papeete.
 N° 281-A du 18/11/60 : HAMBLIN Charlot - Papeari.
 N° 282-A du 18/11/60 : VINCENT Taiana, Vve Grand - Pirae.
 N° 283-A du 19/11/60 : ITE Tau - Mahina.
 N° 284-A du 19/11/60 : TURI May, épouse H. Mai - Faaa.
 N° 285-A du 21/11/60 : AHUTORU Teravero - Papeete.
 N° 286-A du 22/11/60 : DOUCET J.S. épouse Benacek J. - Pirae.

Pour extrait :

Le Greffier en chef,
G. REID.

Etude de M^e LEJEUNE, notaire à Papeete.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU PACIFIQUE, société anonyme au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège est à PAPEETE, Rue Paul Gauguin, inscrite au registre du commerce de PAPEETE sous le n° 436 du registre analytique,

Réunie le 14 novembre 1960,

A décidé la transformation de ladite société en société civile pour prendre effet le 1^{er} novembre 1960.

Cette transformation, décidée par application de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 et de l'article 25 des statuts, n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Deux copies certifiées du procès-verbal de ladite assemblée ont été déposées au greffe des tribunaux de PAPEETE le 26 novembre 1960.

Pour extrait et mention.

M. LEJEUNE,
Notaire.

Etude de M^{es} HOPPENSTEDT-BAMBRIDGE,
Avocats-Défenseurs à Papeete.

VENTE SUR LICITATION

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en UN LOT de la terre "TAEAAU" et vallées à fei "TEPITI" et "TEHUTU", sises au district de Haapiti, île Moorea.

L'ADJUDICATION AURA LIEU LE VENDREDI
23 DECEMBRE 1960 à HUIT HEURES TRENTE

Aux requête, poursuites et diligences de Monsieur Xavier MATOHI, propriétaire, demeurant audit district

Pour lequel domicile est élu à Papeete, rue Bréa, en l'étude de M^{es} HOPPENSTEDT-BAMBRIDGE, avocats-défenseurs

En présence de :

Monsieur le Curateur aux Biens Vacants, demeurant à Papeete

Appelé aux présentes, en conformité de l'article 4 du décret du 22 mars 1923 pour représenter les héritiers connus et inconnus des nommés : Tai a TUAHINE - Pohue a TIAAHU - Fetumamia a NEHEMIA, celui-ci par représentation de Dame Tau a PENI

En exécution :

1°) d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 6 février 1959, enregistré et signifié, lequel a ordonné la vente, en l'audience des criées du Tribunal Civil de céans, des terres "TAEAAU" et vallées à fei "TEPITI" et "TEHUTU" dont s'agit

2°) d'un jugement du même Tribunal, en date du 4 novembre 1960, lequel, en suite d'un incident lors de la vente du 6 mai 1960 a fixé, à la date ci-dessus, la nouvelle adjudication.

Les sus-nommés étaient tributaires desdites terres et vallées à fei selon décision du 20 décembre 1888, du Conseil de district de Haapiti (Moorea) enregistrée au Vol. 12 N° 65.

DÉSIGNATION

La terre "TAEAAU" et les vallées à fei "TEPITI" et "TEHUTU" sises au district de Haapiti, île Moorea, sont bornées : du côté de la mer par la mer où elles mesurent quatre vingt cinq mètres, du côté de l'intérieur par la terre "TAEAAU 2" sur laquelle elles mesurent vingt-quatre mètres, du côté du district de Papetoai par la même terre "TAEAAU 2" sur laquelle elles mesurent cent quatre vingt douze mètres et du côté du district d'Areaitu par la terre "ATITANE" où elles mesurent deux cent trente mètres.

Les abornements et mesures sus indiqués découlent de la décision d'attribution sus visée du Conseil de district de Haapiti (Moorea) du 20 décembre 1888.

DÉCLARATION

Il est déclaré ici que la présente vente représentant le

transfert immobilier N° 127 JIDV a été autorisée par décision gubernatoriale du 14 novembre 1959, enregistrée au Cabinet du Gouverneur sous le N° 1960/DOM/D.

Le cahier des charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le jugement précité du 6 février 1959, comme suit :

LOT UNIQUE: Terre "TAEAAU" et vallées à fei "TEPITI" et "TEHUTU" - Dix mille francs, ci 10.000.

Fait et rédigé par les défenseurs poursuivants à Papeete, le 23 novembre 1960.

R. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. COCHIN, Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire

(Décision du 17 décembre 1959.)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 18 mars 1960, enregistré et signifié,

ENTRE : M. Tevaearai a HITIURA, demeurant à Mataiea, nanti de l'assistance judiciaire par décision du 17 décembre 1959 et ayant domicile élu à Papeete en l'étude de M^e R. COCHIN, défenseur,

D'UNE PART ;

ET : M^{me} Tuarae a PEHAU, demeurant à Paœa,

D'AUTRE PART ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux HITIURA - PEHAU aux torts de la femme.

Pour extrait :

R. COCHIN

ANNONCES DIVERSES

Déclaration de constitution de l'Association

" LES AMIS DE TAHITI "

But : servir de trait d'union entre les personnes s'intéressant à la Polynésie française, favoriser en France la connaissance de Tahiti, intensifier les échanges culturels entre la Polynésie française, faciliter l'accueil et le séjour en France des Tahitiens. Siège social : 20, rue La Boétie, Paris.

ASSOCIATION " AORAI "

Article 1^{er}. — Il est fondé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association qui prend pour titre " AORAI ".

Art. 2^e. — L'association a pour but :

1°) d'étendre la pratique du sport dans le Territoire afin

de mettre en harmonie chez les jeunes le développement du corps et de l'esprit.

2°) de promouvoir ainsi par les exercices physiques et les compétitions une saine émulation vers une entente fraternelle.

Art. 4°.— Le siège de la Société est à Papeete, Cours de l'Union Sacrée, au presbytère de Ste Thérèse.

Composition du bureau pour l'année 1960.

Président	Francis BLANCHARD
Vice-Président	James ESTALL
Secrétaire	Michel FERRAND
Trésorier	Emile OTCENASEK
Directeur des Sports	Roland MONTARON
Adjoint au directeur	John BAMBRIDGE
<i>Le Président</i>	<i>Le Secrétaire</i>
F. BLANCHARD.	M. FERRAND.

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 30 octobre 1960 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs	830.330.263 *	Billets en circulation	506.435.090 *
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000 *	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	471.563.066 07
Avances locales et portefeuille.	127.547.824 *	Succursales, Agences et correspondants	942.493 05
Succursale et Agence	253.753 26	Comptes d'ordre et divers	74.949.351 89
Compte courant du Trésor	49.764.554 *		
Comptes d'ordre et divers	44.993.606 75		
	1.053.890.001 01		1.053.890.001 01

Papeete, le 14 novembre 1960.

Le Directeur de la Succursale :

J. de la ROCQUE.

ECOLE DE MUSIQUE: Violon, piano, accordéon, guitare, etc...
(En face de l'Institut de Recherches)

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Statistiques douanières

Année 1959

Prix : 25 francs

Code de la route

Edition 1960

Prix broché : 40 francs

Notes explicatives

pour servir à l'application du tarif des douanes en Polynésie française

Prix : 50 francs.

Arrêtés

portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

Arrêté n° 583 s.

règlementant l'hygiène et la salubrité publiques dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.

Recueil

de Textes concernant les Contributions directes et taxes assimilées.

Mise à jour au 17 mars 1960.

Prix non broché : 125 fr.

Code du travail

Edition mise à jour au 1^{er} novembre 1959

Prix de la brochure : 100 francs

Statistiques douanières (année 1958)

Prix : 25 fr.

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

4^e trimestre 1959

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (274)

Ressortissants :	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	
	Métropolitains.....	2	2	0	1	1	1	3	3	
Polynésiens.....	43	47	32	40	34	30	83	81	62	226
Asiatiques.....	9	9	7	7	6	3	16	15	10	41
Etrangers.....										
Totaux.....	54	58	39	48	41	34	102	99	73	274

MARIAGES (51)

Octobre.....	18
Novembre.....	17
Décembre.....	16
Totaux.....	51

DÉCÈS (62)

a — Par groupes d'âges.	RESSORTISSANTS MÉTROPOLITAINS			RESSORTISSANTS POLYNÉSIENS			RESSORTISSANTS ASIATIQUES			ÉTRANGERS			TOTAUX				
	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe				
	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	masculin	féminin			
de 0 à 4 ans.....	0	0	0	3	4	5	1	2	1	1	1	0	0	0	14	4	18
de 4 à 14 ans.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
de 15 à 44 ans.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
de 45 à 64 ans.....	0	0	1	1	2	3	0	1	1	0	0	0	0	0	7	3	10
de 65 à 74 ans.....	0	1	0	2	1	1	1	3	2	3	1	2	0	0	10	6	16
de 75 à n ans.....	0	0	0	0	1	0	1	0	1	1	1	1	0	0	5	2	7
Totaux.....	0	1	0	3	7	9	2	6	5	4	2	4	43	1	62		

b) — Par causes :

Hémoptysie.....	1	Encéphalite.....	1	Suite accouchement.....	1
Tuberculose pulmonaire.....	4	Affection pulmonaire.....	3	Embolie.....	1
Débilité congénitale.....	10	Gastro-entérite aiguë.....	7	Cardiopathie.....	6
Embolie pulmonaire.....	1	Ictère.....	1	Néoplasie.....	4
Cachexie paralytique.....	2	Asystolie.....	7	Sénilité.....	6
		Urémie.....	1	Typhoïde.....	1
		Hémorragie intestinale.....	2	Traumatisme crânien.....	1
		Hémiplégie.....	1	Hémorragie cérébrale.....	1

Vu:

Le Chef du Service de Santé,
Dr MÖRIN.

Le Chef du Service d'Hygiène,
Dr P. CASSIAU